

## SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 10/11/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, NOVEMBER 14, 2003**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 10/11/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 14 NOVEMBRE 2003**, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Maksteel Inc.* (Qué.) (28402)
  2. *Maranda c. Leblanc* (Qué.) (Crim.) (28964)
  3. *H&R Block Canada Inc. v. National Trust Co.* (Ont.) (28975)
- 

**28402**                      **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Maksteel et al.**

***Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12 - Right to equality - Employment discrimination - Dismissal - Whether the dismissal results only from the conviction - Whether the Court of Appeal erred in refusing to apply s. 18.2 of the Charter on the ground that the expression "owing to the mere fact" excluded the situation of a person convicted of an offence for which he was incarcerated - Whether the Court of Appeal erred in ruling that the evidence does not show an infringement of an employee's right not to be dismissed from his employment owing to the mere fact that he was convicted of a criminal offence.***

Yvon Roy had been employed by the Respondent Maksteel Québec Inc. since March 1989 as a maintenance mechanic. On June 26, 1991, he was sentenced to imprisonment for six months less a day for fraud and bribery offences committed in September 1985. The uncontested evidence shows that Mr. Roy was, from June 25 to July 10, 1991, on annual vacation. On July 15, 1991, the Respondent Gareau - the Respondent company's Finance Vice-president - wrote to Mr. Roy that his employment was terminated since he had not returned to work on July 11, 1991. The letter also stated that no news had been received from Mr. Roy since the end of his vacation and that a new mechanic had been hired to ensure the smooth running of the business.

The Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (the "Commission") referred the matter to the Quebec Human Rights Tribunal. The Commission alleged in its claim that, on or about July 15, 1991, the Respondents had infringed Mr. Roy's right not to be dismissed owing to the mere fact that he had been convicted of a criminal offence. Since this offence was in no way connected to Mr. Roy's employment, the Commission was of the view that the Respondents had violated s. 18.2 of the *Charter*.

The Quebec Human Rights Tribunal allowed the Commission's claim. The Court of Appeal set aside the Tribunal's decision and dismissed the Commission's claim.

Origin:

Quebec

File No.: 28402

Court of Appeal judgment: December 5, 2000

Counsel: Christian Baillargeon for the Appellant  
Alexander Daoussis for the Respondents

---

**28402 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Maksteel et al.**

***Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12 - Droit à l'égalité - Discrimination en matière d'emploi - Congédiement - Le congédiement est-il imputable au seul fait de la déclaration de culpabilité ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'application de l'art. 18.2 de la Charte au motif que l'expression « du seul fait » écartait la situation d'une personne trouvée coupable d'une infraction pour laquelle elle a été incarcérée? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que la preuve, en l'espèce, n'avait pas démontré une atteinte au droit d'un employé de ne pas être congédié de son emploi du seul fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle?***

Monsieur Yvon Roy est à l'emploi de l'intimée Maksteel Québec Inc. depuis mars 1989 à titre de mécanicien d'entretien. Le 26 juin 1991, il est condamné à une peine d'incarcération de six mois moins un jour pour des délits de fraude et de pots-de-vin survenus en septembre 1985. Du 25 juin au 10 juillet 1991, la preuve non contestée indique que monsieur Roy prenait ses vacances annuelles. Le 15 juillet 1991, l'intimé Gareau - vice-président aux finances de l'intimée - écrivait à monsieur Roy pour l'informer qu'on mettait fin à son emploi, puisqu'il n'était pas retourné au travail le 11 juillet 1991. Dans sa lettre, l'intimé mentionnait n'avoir reçu aucune nouvelle de la part de monsieur Roy depuis la fin de ses vacances et qu'on avait embauché un nouveau mécanicien pour assurer la bonne marche de l'entreprise.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « Commission ») a saisi le Tribunal des droits de la personne d'une demande. Dans cette demande, la Commission alléguait que vers le 15 juillet 1991, les intimés ont porté atteinte au droit de monsieur Roy de ne pas être congédié du seul fait qu'il avait été déclaré coupable d'une infraction criminelle. Puisque cette infraction n'avait aucun lien avec l'emploi du mis en cause, la Commission était d'avis que les intimés avaient enfreint les dispositions de l'art. 18.2 de la *Charte*.

Le Tribunal des droits de la personne a accueilli la demande de la Commission. La Cour d'appel a infirmé le jugement du Tribunal et a rejeté la demande de la Commission.

Origine: Québec

N° du greffe: 28402

Arrêt de la Cour d'appel: Le 5 décembre 2000

Avocats: Me Christian Baillargeon pour l'appelante  
Me Alexander Daoussis pour les intimés

---

**28964 Léo-René Maranda v. Corporal Normand Leblanc, in his capacity as informant**

**Criminal Law - Evidence - Solicitor-client privilege - Procedure - Seizure - Search and seizure in a law office - Whether the amount of the fees paid to a lawyer by a client to handle the latter's defence to a criminal charge is information protected by solicitor-client privilege - Whether the fact that a person paid professional fees to a lawyer to defend him on a criminal charge can be used by the prosecution as evidence to establish a charge of possession of the proceeds of crime without violating the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the justice of the peace exceeds his jurisdiction if he issues a warrant to search a law office absent evidence that there is no alternative to the search - Whether the justice of the peace exceeds his jurisdiction if he does not make the execution of the warrant conditional upon a reasonable opportunity being given to the lawyer to be present during the execution of the warrant - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the crime exception applied.**

On September 11, 1996, the appellant, Léo-René Maranda, and a number of other lawyers in his firm were searched at their office. The search was performed by the respondent, Corporal Normand Leblanc, with other officers of the Royal Canadian Mounted Police and in the presence of representatives of the syndic of the Barreau du Québec. The search was authorized by a warrant issued on September 4, 1996. On the basis of an information sworn that day, the justice of the peace concluded that there were reasonable grounds to believe that certain things located in the office in question would provide evidence in relation to the offence of possession of property derived from the commission of a drug offence. The appellant was not suspected of any embezzlement but had represented the suspect, Alain Charron, in various drug-related criminal matters.

The execution of the search took thirteen and a half hours. In accordance with the procedure set out in s. 488.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, the seized documents were sealed without the police examining them. The appellant and the other persons covered by the warrant filed a motion for *certiorari* in the Quebec Superior Court seeking to have the warrant quashed and the seizure declared unlawful and unreasonable.

During the hearing of the *certiorari* motion, the lawyers representing the Attorney General of Canada notified the Court that they had discovered an erroneous allegation in one of the key paragraphs of the affidavit. Consequently, it was decided not to lay any charges in relation to this matter and to return to the appellant and his colleagues the property seized at their office. The lawyers representing the Attorney General of Canada formally asked that the motion for *certiorari* be dismissed on the ground that it had become moot.

On November 27, 1997, the Superior Court declared that it would rule on the merits of the case. On December 2, 1997, the Superior Court allowed the motion for *certiorari*, quashed the search warrant and declared void and unreasonable the search and seizures carried out at the appellant's firm. On October 12, 2001, the Court of Appeal allowed the respondent's appeal.

Origin:	Quebec
File No.:	28964
Court of Appeal judgment:	October 12, 2001
Counsel:	Giuseppe Battista for the appellant Bernard Laprade for the respondent

---

**28964 Léo-René Maranda c. Caporal Normand Leblanc, ès qualités de dénonciateur**

**Droit Criminel - Preuve - Privilège des communications entre avocat et client - Procédure - Saisie - Perquisition et saisie dans un cabinet d'avocat - Le montant des honoraires versés à un avocat par un client pour assurer sa défense à une accusation criminelle est-il un renseignement protégé par le privilège du secret professionnel de l'avocat? - Le fait qu'une personne a payé des honoraires professionnels à un avocat pour se défendre d'une accusation criminelle peut-il être utilisé en preuve par la poursuite pour établir une accusation de recel des produits de la criminalité sans violer la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le juge de paix excède-t-il sa compétence s'il émet un mandat visant un cabinet d'avocat en l'absence d'une preuve qu'il n'existe pas d'alternative à la perquisition? - Le juge de paix excède-t-il sa compétence s'il ne fixe pas comme condition de l'exécution du mandat qu'une occasion raisonnable soit offerte à l'avocat d'être présent lors de l'exécution du mandat? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'exception de crime s'appliquait?**

Le 11 septembre 1996, l'appelant, Me Léo-René Maranda, et plusieurs autres avocats de son cabinet ont fait l'objet d'une perquisition à leur bureau. La perquisition a été effectuée par l'intimé, le Caporal Normand Leblanc, avec d'autres agents de la Gendarmerie Royale du Canada et en présence de représentantes du syndic du Barreau du Québec. La perquisition a été autorisée par mandat délivré le 4 septembre 1996. Sur la base d'une dénonciation assermentée le même jour, le juge de paix a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que certaines choses se trouvant à l'étude en question fourniraient une preuve relative à l'infraction de possession de biens provenant de la perpétration d'une infraction en matière de stupéfiants. L'appelant n'était soupçonné d'aucune malversation mais avait représenté le suspect, M. Alain Charron, dans divers dossiers criminels en matière de stupéfiants.

L'exécution de la perquisition a duré treize heures et demie. Conformément à la procédure prévue à l'art. 488.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, les documents saisis ont été mis sous scellé sans que les policiers ont pu en prendre connaissance. L'appelant et les autres personnes visées par le mandat ont présenté devant la Cour supérieure du Québec une requête en *certiorari* pour demander l'annulation du mandat et que la saisie soit déclarée illégale et abusive.

Pendant l'audition de la requête en *certiorari*, les avocats représentant la procureure général du Canada ont avisé la Cour qu'ils avaient découvert une allégation erronée dans un des paragraphes clés de l'affidavit. En conséquence, il a été décidé de ne porter aucune accusation en rapport avec cette affaire et de remettre à l'appelant et ses collègues les biens saisis à leur étude. Les avocats représentant la procureure générale du Canada ont formellement demandé le rejet de la requête en *certiorari* au motif qu'elle était devenue théorique.

Le 27 novembre 1997, la Cour supérieure a déclaré qu'elle statuerait sur le mérite de l'affaire. Le 2 décembre 1997, la Cour supérieure a accueilli la requête en *certiorari*, a annulé le mandat de perquisition et a déclaré nulles et abusives la perquisition et les saisies effectuées au cabinet de l'appelant. Le 12 octobre 2001, la Cour d'appel a accueilli l'appel présenté par l'intimé.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28964
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 12 octobre 2001
Avocats:	Me Giuseppe Battista pour l'appelant Me Bernard Laprade pour l'intimé

---

**28975 H & R Block Canada, Inc. v. National Trust Company**

**Commercial law - Creditor and debtor- Bulk sales - Whether purchaser who fails to comply with provisions of the Act is liable to seller's creditors on a sale in bulk - Given that at the time of the sale, Tax Time paid the entire proceeds of the bulk sale to secured creditors ranking in priority to its unsecured creditors, and given that National Trust was an unsecured creditor, has H & R Block accounted to National Trust for the value of the stock in bulk that it received from Tax Time within the meaning of s. 16(2) of the Act? - *Bulk Sales Act*, R.S.O. 1990, c. B.14, s. 16(2).**

On June 28, 1991, the Appellant purchased stock in bulk for the sum of \$800,000, consisting mainly of goodwill in the form of current client lists, from Tax Time Services Limited, without complying with the provisions of s. 4(1) of the *Bulk Sales Act*, R.S.O. 1990, c. B.14. All of the proceeds of sale were used to pay two secured creditors of Tax Time, in accordance with the priority of their claims. Other secured and unsecured creditors of Tax Time remained unpaid. The unsecured creditors, excluding the Respondent, were owed more than \$100,000 at the completion of the bulk sale. The Respondent was an unsecured creditor of Tax Time. Prior to the sale, Tax Time launched an unsuccessful action against the Respondent for \$5,000,000 in damages for breach of contract and breach of fiduciary duty. The Respondent's counterclaim for \$205,293 with respect to unpaid loans advanced to Tax Time was allowed, and judgment was entered on June 29, 1993 in the amount of \$327,625 which included accrued interest plus costs. On June 21, 1996, Tax Time's appeal was dismissed, but by that time, it was no longer in business and was unable to pay the Respondent's judgment and costs.

On May 20, 1993, the Respondent commenced a proceeding under s. 17(1) of the Act seeking a declaration that the bulk sale was void in view of the Appellant's non-compliance with s. 4 and for an order requiring the Appellant to account to it for the amount owing to it by Tax Time at the date of judgment. The hearing of this proceeding was delayed pending hearing of the appeal between the Respondent and Tax Time. By the time it came before the court in October of 1997, the debt owing to it by Tax Time had increased to approximately \$800,000 including interest on the judgment and costs.

On the application, the parties agreed that the sale did not comply with the Act and that the value of the stock sold was \$800,000, the amount paid by the Appellant. The applications judge held that the sale was void and ordered the Appellant to account to the Respondent for the value of the stock in bulk by paying to the Respondent the sum of

\$740,743. The Appellant's appeal was allowed in part, reducing the amount payable by the Appellant to the Respondent to \$422,536.44 based on a finding that the Appellant was not liable to account for costs and interest awarded in the litigation between the Respondent and Tax Time. Borins J.A. dissenting would have allowed the appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 28975  
Judgment of the Court of Appeal: October 26, 2001  
Counsel: Samuel R. Rickett/Michael J.W. Round for the Appellant  
David J.T. Mungovan/Peter J. Cavanagh for the Respondent

---

**28975 H & R Block Canada, Inc. c. Compagnie Trust National**

**Droit commercial - Créancier et débiteur- Ventes en bloc - L'acheteur qui ne se conforme pas à la Loi est-il tenu de rendre compte aux créanciers du vendeur à l'occasion d'une vente en bloc? - Étant donné qu'au moment de la vente Tax Time a versé tout le produit de la vente en bloc aux créanciers garantis ayant priorité de rang sur les créanciers non garantis et que Trust National était une créancière non garantie, H & R Block a-t-elle rendu compte à Trust National de la valeur du stock en bloc reçu de Tax Time, au sens de l'art. 16(2) de la Loi? - Loi sur la vente en bloc, L.R.O. 1990, ch. B.14, art. 16(2).**

Le 28 juin 1991, l'appelante a acquis de Tax Time Services Limited, pour la somme de 800 000 \$, un stock en bloc principalement constitué d'un achalandage sous forme de listes à jour de clients, sans se conformer au par. 4(1) de la *Loi sur la vente en bloc*, L.R.O. 1990, ch. B.14. La totalité du produit de la vente a servi à payer deux créanciers garantis de Tax Time, selon le rang de leurs créances. Les autres créanciers garantis et non garantis de Tax Time n'ont pas été payés. À la conclusion de la vente en bloc, la dette envers les créanciers non garantis, à l'exception de l'intimée, s'élevait à plus de 100 000 \$. L'intimée était une créancière non garantie de Tax Time. Avant la vente, Tax Time a intenté sans succès contre elle une action en dommages-intérêts de 5 000 000 \$ pour inexécution de contrat et manquement à une obligation de fiduciaire. La demande reconventionnelle dans laquelle l'intimée réclamait la somme de 205 293 \$ pour des prêts non remboursés consentis à Tax Time a été accueillie. Un jugement accordant la somme de 327 625 \$, y compris les intérêts courus plus les dépens, a été inscrit le 29 juin 1993. Le 21 juin 1996, l'appel de Tax Time a été rejeté. Toutefois, comme elle avait déjà cessé ses activités cette date, Tax Time a été incapable de payer à l'intimée ses dépens et le montant accordé par jugement.

Le 20 mai 1993, l'intimée s'est fondée sur le par. 17(1) de la Loi pour introduire une instance visant à faire déclarer nulle la vente en bloc en raison du non-respect de l'art. 4 par l'appelante, et à obtenir une ordonnance enjoignant à l'appelante de lui rendre compte de la somme que Tax Time lui devait à la date du jugement. L'instance a été reportée jusqu'à ce que l'appel de l'intimée contre Tax Time ait été entendu. Au moment où la cour a été saisie du dossier en octobre 1997, la dette de Tax Time s'était élevée à environ 800 000 \$, laquelle somme comprenait les intérêts courus sur le montant accordé par jugement et les dépens.

Dans la requête, les parties ont convenu que la vente n'était pas conforme à la Loi et que la valeur du stock vendu était de 800 000 \$, soit le montant payé par l'appelante. Le juge des requêtes a conclu que la vente était nulle et a ordonné à l'appelante de rendre compte à l'intimée de la valeur du stock en bloc en lui versant la somme de 740 743 \$. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de l'appelante et a réduit à 422 536,44 \$ la dette de l'appelante envers l'intimée, après avoir conclu qu'elle n'était pas tenue de rendre compte des dépens et des intérêts accordés dans le litige opposant l'intimée et Tax Time. Le juge Borins, dissident, aurait accueilli l'appel.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 28975  
Arrêt de la Cour d'appel : 26 octobre 2001  
Avocats : Samuel R. Rickett/Michael J.W. Round pour l'appelante  
David J.T. Mungovan/Peter J. Cavanagh pour l'intimée

